

AVIS

ENV.21.62.AV

Permis unique visant la création d'un parc de sept éoliennes (Vortex Energy Belgique) au nord de Bois-et-Borsu à CLAVIER

Avis adopté le 21/04/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Vortex Energy Belgique
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 11/03/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 10/05/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 8/04/2021
- *Audition :* 19/04/2021

Projet :

- *Localisation :* Au nord de Bois-et-Borsu, de part et d'autre de la N63, entre les villages de Les Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et Borsu, le lieu-dit Clavier Station et le hameau Atrin
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 7 éoliennes (180 m de haut ; puissance nominale de 4,2 à 5,7 MW) sur le territoire communal de Clavier. Il s'insère en zone agricole de part et d'autre de la N63, entre les villages de Les Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et Borsu, le lieu-dit Clavier Station et le hameau Atrin, au sud de la N 641 et principalement à l'ouest de la N63 (éolienne 1 situé à l'est). La production électrique nette attendue en tenant compte des bridages est estimée entre 55.323 et 68.815 MWh/an (soit entre 7.903 et 9.831 MWh/an/éolienne). Cette production devra être injectée en haute tension. La cabine de tête, localisée à proximité de l'éolienne 2, sera donc accompagnée d'un poste de transformation permettant d'élever la tension et réaliser un raccordement à haute tension au poste de Miécrot à 12,2 km.

Les zones d'habitat et habitations isolées les plus proches sont à respectivement 720 et 410 m. Trois habitations isolées sont situées à moins de 720 m, dont deux proches des 400 m.

Deux autres parcs en projet se trouvent à moins de 3 km sur une même zone, au sud de Bois-et-Borsu sur les communes de Clavier, Havelange et Somme-Leuze. Il s'agit d'un projet de 4¹ éoliennes développé par Eneco Wind Belgium et d'un projet de 8 éoliennes développé par Aspiravi. Certaines éoliennes de ces deux projets sont non compatibles.

¹ L'étude d'incidences fait référence à un projet de 5 éoliennes. Ce projet a finalement été déposé avec 4 éoliennes.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- la qualité du chapitre biologique. Celui-ci est clair (les critères d'évaluation sont définis) et bien documenté (études nombreuses et récentes) et très complet (impact lié aux choix des modèles, impact cumulatifs avec les infrastructures...);
- la réalisation de relevé acoustique pour les chiroptères en continu et en altitude (pose d'un mât de mesures avec relevé à 3 et 53 m) qui a permis de montrer une diversité élevée ;
- l'analyse paysagère par rapport aux habitations isolées.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'évaluation des impacts cumulatifs éventuels avec les projets situés à moins de 3 km (quatre éoliennes d'Eneco et huit éoliennes d'Aspiravi) à l'exception des aspects covisibilité, encerclement et milieu biologique ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie ;
- l'absence d'analyse des incidences liées au démantèlement et remise en état du site, chaque chapitre ou tableau ne prenant en compte que les incidences dues à la construction ou à l'exploitation du parc éolien.

Le Pôle s'interroge sur la motivation de la troisième condition de dérogation au plan de secteur (article D.IV.13, 3° du CoDT²) à savoir la contribution du projet à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. En effet,

- d'une part, l'EIE considère que le projet s'inscrit dans un « paysage du quotidien » alors qu'elle démontre par ailleurs la qualité paysagère et patrimoniale de la zone d'implantation, reprise par ailleurs en zone d'exclusion intégrale liée au paysage (unité représentative de la diversité des paysages ruraux) dans le cadre de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège³ ;
- d'autre part, il est considéré que le projet souligne la structure topographique du paysage existant alors que l'EIE relève également que la configuration du projet engendrera une perte de lisibilité par rapport aux lignes de force principales du paysage.

² Code du développement territorial

³ cette cartographie n'a pas été adoptée par le Gouvernement wallon et a donc une valeur indicative.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate les éléments suivants :

- le projet s'implante dans un paysage de grande qualité et présentant des vues longues, au sein du moyen plateau du vrai Condroz. Cette zone avait été identifiée comme « unité représentative de la diversité des paysages ruraux » et reprise en zone d'exclusion liée au paysage dans le cadre de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège³. En outre, de nombreux périmètres d'intérêt paysager (PIP), points et lignes de vue remarquables (PLVR), monuments et sites du patrimoine exceptionnels et classés, périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) et guide régional d'urbanisme (GRU) ont été recensés dans un périmètre de 6 km autour du projet et témoignent également de la qualité paysagère et patrimoniale de la région ;
- la configuration du projet engendrera une perte de lisibilité par rapport aux lignes de force principales du paysage ;
- les modifications du cadre paysager seront importantes pour trois PLVR et depuis les hauteurs des versants de la Vallée du Hoyoux (monument et site classés) ;
- l'interdistance minimale de 6 km recommandée par le Cadre de référence dans le cas de paysage à vue longue, comme c'est le cas ici, n'est pas respectée avec le parc existant de Tinlot (4,7 km) et les projets d'Ouffet (5 km) et de Clavier, Havelange, Somme-Leuze (2,6 et 2,8 km) ;
- les situations de covisibilité seront nombreuses et parfois étendues. Les riverains de Bois-et-Borsu pourront ressentir un sentiment d'encerclement et subir une pression paysagère en cas de mise en œuvre de tous les projets ;
- le site du projet semble être un très bon site en ce qui concerne le passage et les haltes migratoires. La diversité d'espèces ainsi que le nombre d'individus observés sont clairement supérieurs aux moyennes wallonnes ;
- toutes les éoliennes sont implantées entre 100 et 200 m de lisières forestières dont 4 entre 105 et 120 m et certaines entre des lisières forestières. Notons également que trois éoliennes sont situées entre 70 et 80 m d'un cordon boisé feuillu ou de bandes fleuries (mesure agro-environnementale) en zone agricole au plan de secteur ;
- le projet aura un impact fort sur l'Allouette des champs et cinq espèces de chauves-souris (Grand Murin, Pipistrelle commune et de Nathusius et Noctule commune et de Leisler). Des mesures de compensation et d'atténuation sont prévues ;
- trois habitations isolées sont à moins de 720 m des éoliennes dont deux proches du plancher des 400 m (410 et 430 m)⁴. La modification du cadre paysager de ces habitations sera de limitée à modérée depuis les bâtiments. Par contre l'impact sera important depuis les abords et chemins d'accès à habitations ;
- en ce qui concerne l'impact sur le bruit ambiant (émergence), le bruit des éoliennes pourrait être perceptible, voire identifiable durant la nuit pour les habitations situées à l'écart de la route N63 ;
- le projet sollicite une dérogation au plan de secteur, la N63 autour de laquelle il s'articule ne figurant pas dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire (la N63 constitue toutefois une « route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation »).

⁴ pour les deux habitations proches des 400 m du projet les niveaux de bruit ambiant sont importants (proximité N63).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate que deux autres projets se trouvent à moins de 3 km au sud du présent projet, un de quatre éoliennes (Eneco Wind Belgium) et un de huit éoliennes (Aspiravi). En outre, un autre parc existant (Tinlot) et un autre en projet (Ouffet) se trouvent à moins de 6 km. En cas de mise en œuvre de tous ces projets, le critère d'interdistance entre parcs éoliens du Cadre de référence ne sera pas respecté et la pression paysagère augmentera dans une région de qualité paysagère et patrimoniale.

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails⁵ et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

⁵https://www.cesewallonie.be/avis?i=22&t=120&a=all&c=all&m=d%C3%A9veloppement%20%C3%A9olien&form_build_id=form-5qPq8pBYs1wYefflp2mhvwLbrmkMTJqvnGeY5rJW1-o&form_id=AvisForm

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

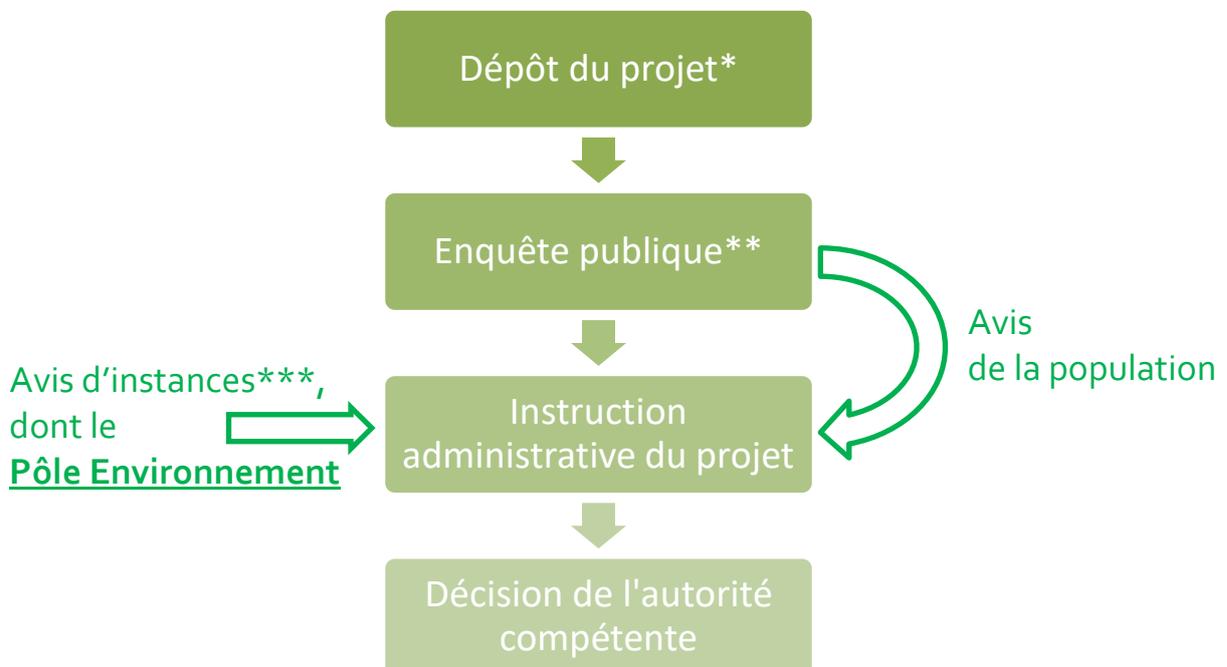
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.